

VD_FINDINFO HC / 2016 / 161 vom 18. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___161

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 161 du 18 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 161 del 18 gennaio 2016

Regeste

MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, CONJOINT, MINIMUM VITAL, REVENU HYPOTHÉTIQUE, DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE | 163 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 CC, 179 al. 1 CC, 179 CC, 276 al. 1 CC, 276 al. 2 CC, 276 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

E. 2.2

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve

alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374; ATF 131 III 222 consid. 4.3; ATF 129 III 18 consid. 2.6). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC) qui prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (Tappy, op. cit., JdT 2010 III pp. 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43). Ces exigences s'appliquent aux litiges régis par la maxime inquisitoire sociale (TF 4A_228/2012 du 28 août 2012 consid. 2.2, publié in ATF 138 III 625). Une solution plus souple peut toutefois être envisagée lorsque la cause est régie par la maxime d'office, par exemple lorsque le litige porte sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JdT 2011 III 43 et réf. citées).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant a produit un onglet de trois pièces sous bordereau. La pièce n° 1, qui est une pièce dite de forme, est recevable. Il en va de même de la pièce n° 3, qui est un acte de procédure qui a été produit dans le cadre de la procédure au fond. Quant à la pièce n° 2, soit la photographie de la boîte aux lettres de B.N._____, elle est recevable car postérieure à l'audience du 19 août 2015. Au demeurant, les faits nouveaux que l'appelant entend prouver au moyen de cette pièce n'ont pas été contestés par l'intimée, qui a admis dans sa réponse que E.J._____ logeait dans une chambre de son appartement depuis le mois d'octobre 2015, comme retenu ci-dessus dans la partie « faits ». Les pièces produites par l'intimée sont toutes recevables, s'agissant de pièces de forme (P. n° 100) et de pièces nouvelles postérieures à l'audience du 19 août 2015 (P. nos 101 et 102). On rappellera au surplus que l'audition et l'assignation des témoins D.J._____ et E.J._____, requise par A.N._____ à l'appui de son appel, a été refusée le 5 janvier 2016 par le Juge délégué de céans, dans la mesure où une telle audition n'était pas de nature à influencer le sort de l'appel et que l'appelant n'a d'ailleurs pas réitéré cette réquisition lors de l'audience du 18 janvier 2016.

E. 3.1

supra). A cet égard, il n'y a pas lieu, comme le soutient l'appelant, de tenir compte d'une demi-base mensuelle de couple, soit 850 fr., en lieu et place de celle prévalant pour un

débiteur monoparental, arrêtée à 1'350 francs. En effet, la sous-location d'une chambre de son logement pour 200 fr. par mois à une tierce personne, qui ne participe au surplus pas aux frais du ménage, hormis s'agissant des petits déjeuners et de la lessive à hauteur de 100 fr., ne peut pas être assimilée à un concubinage. Cette situation pourrait plutôt être rapprochée de celle prévalant en matière de cohabitation avec un enfant majeur. Dans cette hypothèse, la jurisprudence a admis qu'une participation équitable devait être estimée compte tenu des possibilités financières de l'enfant majeur. En l'occurrence, E.J._____, sans activité, s'acquitte d'un montant de 200 fr. par mois pour ses frais de logement et d'un montant de 100 fr. par mois pour ses petits déjeuners et sa lessive. Au vu de leur faible montant, on doit exclure que ces sommes aient une influence importante sur la situation des parties. De toute manière, cette sous-location prendra fin au mois de juin 2016 et n'aura ainsi duré que quelques mois. Elle ne constitue donc pas un changement durable de la situation des parties. Partant, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le calcul des contributions d'entretien. Le grief de l'appelant, mal fondé, doit être rejeté.

6. 6.1 Comme on l'a vu sous consid. 4.3 supra, l'appelant a, à juste titre, fait valoir que les contributions d'entretien en faveur de son épouse et de sa fille devraient être fixées de manière séparée.

6.2 S'agissant de la fixation d'une contribution d'entretien en faveur d'un conjoint et en faveur d'un enfant mineur, la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent peut être appliquée de manière simultanée. La contribution du conjoint et celle de l'enfant sont calculées globalement et l'enfant participe au partage du solde disponible (ATF 126 III 8 consid. 3c). Le partage du solde disponible doit tenir compte de la présence de l'enfant (ATF 126 précité). La contribution d'entretien globale est ensuite répartie entre le parent créancier d'entretien et l'enfant selon plusieurs méthodes possibles, notamment la contribution de l'enfant fixée en fonction d'un pourcentage du revenu net du débiteur, le solde de la contribution globale étant attribué au conjoint (De Weck-Immelé, op. cit., nn. 131 et 132 ad art. 176 CC). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du débiteur si ce dernier a un enfant en bas âge. Ces pourcentages ne valent en général que si le revenu du débiteur se situe entre 4'500 fr. à 6'000 fr. (CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; CREC II 11 juillet 2005/436). La pratique tend à fixer à 15 % la contribution d'entretien lorsque le revenu du débiteur est inférieur à 6'000 fr. Le Tribunal fédéral a admis la méthode dite « des pourcentages » pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A_680/2014 du 21 novembre 2014 consid. 6.2 ; TF 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.1 ; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3 ; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 consid. 5.1 et les réf. citées). Ces pourcentages trouvent application en présence d'enfants en bas âge, mais non pour le ou les paliers suivants, puisque ceux-ci sont justifiés par l'augmentation des besoins des enfants, en particulier à l'adolescence (CACI 26 janvier 2012/48 ; CACI 29 juillet 2014/235).

6.2 En l'espèce, dès lors qu'il ne se justifie pas de revenir sur le revenu hypothétique imputé à l'appelant, c'est sur cette base que la contribution d'entretien en faveur de C.N._____ doit être calculée. Ainsi, en tenant compte d'un revenu mensuel net de 5'200 fr., la pension s'élèvera à 780 fr., montant de base (15% X 5'200). Au vu de l'âge de C.N._____, qui aura 17 ans en août, il y a lieu de tenir compte de deux paliers supplémentaires de 100 fr. chacun. La contribution d'entretien en faveur de C.N._____ sera donc arrêtée à 980 fr. par mois,

allocations familiales non comprises. Conformément à la méthode préconisée sous consid. 6.2 supra, cette pension viendra en déduction de la contribution d'entretien globale fixée par le premier juge, dont le montant, arrêté à 1'500 fr., ne prête en définitive pas le flanc à la critique. Ainsi, la pension en faveur de l'intimée sera arrêtée au montant résiduel, soit 520 fr. par mois. Ces contributions d'entretien seront dues dès le 1^{er} août 2015, l'appelant n'expliquant pas en quoi il y aurait lieu de modifier les pensions avec effet au 1^{er} mai 2015. Au surplus, comme l'a constaté le premier juge, aucun motif ne justifie de faire rétroagir la présente modification à la requête du 13 mai 2015.

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'augmentation de 11 % du revenu de l'intimée est une circonstance importante et durable justifiant que la contribution d'entretien en faveur de celle-ci et de sa fille soit revue.

E. 4.1

L'appelant se plaint en premier lieu du fait que le premier juge a fixé une contribution d'entretien globale en faveur de l'intimée et de sa fille C.N._____. Il soutient qu'il n'y a lieu qu'à la fixation d'une pension pour C.N._____, conformément à la méthode des pourcentages, l'intimée étant en mesure de s'assumer seule financièrement. Il rappelle que l'indépendance financière des époux doit être prise en compte dans une mesure plus importante après l'introduction d'une action en divorce. Il semble également s'en prendre au raisonnement du premier juge s'agissant du revenu hypothétique qui lui a été imputé, soutenant que celui-ci ne peut pas bénéficier à l'intimée, mais uniquement à sa fille. L'intimée fait quant à elle valoir qu'il n'y a aucun fait nouveau susceptible de remettre en cause l'imputation du revenu hypothétique. Elle estime en outre qu'il n'y a pas lieu de supprimer la contribution d'entretien en sa faveur. A l'audience d'appel, B.N._____, a toutefois indiqué qu'elle ne s'opposait pas, sur le principe, à la fixation de contributions d'entretien séparées pour elle-même et sa fille.

E. 4.2.1

Le juge des mesures protectrices doit fixer les contributions d'entretien dues tant entre conjoints (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) qu'en faveur des enfants en application des règles sur la filiation (art. 176 al. 3 CC et 276ss CC par renvoi). La rédaction de l'art. 176 CC démontre la nécessité de fixer de manière distincte les obligations d'entretien entre conjoints et les obligations pécuniaires vis-à-vis d'enfants. La pratique consistant à fixer une contribution globale pour les enfants et le conjoint s'inscrit ainsi en contradiction avec la lettre de la loi et le fondement différencié des obligations d'entretien entre conjoints d'une part, et à l'égard des enfants d'autre part (De Weck-Immelé, in Commentaire pratique de droit matrimonial, 2016, n. 42 ad art. 176 CC et les réf. citées).

E. 4.2.2

Lorsque la reprise de la vie commune n'est plus envisageable, le juge doit modifier la convention des époux en considérant qu'en application de l'art. 163 al. 2 CC, chaque époux a le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative (ATF 137 III 385 consid. 3.1). Dans une telle situation, la reprise de la vie commune, et donc le maintien de la répartition antérieure des tâches, ne sont ni recherchés ni vraisemblables. Le but de l'indépendance financière des époux, notamment de celui qui jusqu'ici n'exerçait pas d'activité lucrative, ou seulement à temps partiel, gagne en importance. Cela vaut tant en

matière de mesures protectrices de l'union conjugale qu'en matière de mesures provisionnelles durant la procédure de divorce (De Weck-Immelé, op. cit., n. 26 ad art. 176 CC ; ATF 130 III 537 consid. 3.2, JdT 2005 I 111). En revanche, le juge des mesures protectrices ne doit pas procéder à un « mini-procès » en divorce ; il ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celles de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (De Weck-Immelé, op. cit., n. 27 ad art. 176 CC et les réf. citées).

E. 4.2.3

En ce qui concerne l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la référence). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêt 5A_874/2014 précité consid. 6.2.1 et la jurisprudence citée). Le Tribunal fédéral a également été appelé à trancher la question de l'imputation d'un revenu hypothétique au débiteur s'agissant de l'obligation d'entretien envers le conjoint. Ainsi, il a estimé qu'il n'était pas arbitraire d'imputer un revenu hypothétique à un époux qui avait réduit son taux d'activité, alors qu'il travaillait jusqu'alors à plein temps, comme le prévoyait la convention pendant la vie commune, pour subvenir aux frais supplémentaires qu'engendrait la vie séparée, lors même que son épouse travaillait à mi-temps (TF 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.3, in FamPra.ch 2012 p. 789).

E. 4.3

En l'espèce, on ne peut que suivre l'appelant lorsque celui-ci fait grief au premier juge d'avoir arrêté une contribution d'entretien globale en faveur de l'intimée et de l'enfant C.N._____. L'intimée ne s'oppose d'ailleurs pas à la fixation de contributions d'entretien séparées pour elle-même et sa fille. S'agissant néanmoins de la question de la contribution d'entretien en faveur de l'épouse, on ne discerne aucun élément justifiant de renoncer à en fixer une. Il appert en effet que, lors du dernier examen de la contribution d'entretien, soit en mai 2015, la reprise de la vie commune par les parties n'était pas plus envisageable qu'à l'heure actuelle, l'appelant se préparant d'ailleurs à déposer une demande en divorce. Ainsi, dès lors que l'appelant n'a pas contesté le prononcé du

E. 7

mai 2015, par lequel il a été astreint à contribuer à l'entretien des siens par le versement d'une pension mensuelle globale de 1'700 fr., il ne pouvait pas valablement prétendre, dans sa requête de mesures provisionnelles déposée à peine quelques jours plus tard, qu'en raison du dépôt de sa demande en divorce, il ne devrait plus être astreint à verser une pension en faveur de son épouse. Au surplus, il faut souligner que le critère de l'indépendance financière dont l'appelant se prévaut doit être examiné en regard de la reprise ou de

l'augmentation d'une activité lucrative du conjoint qui y avait renoncé, totalement ou partiellement. En l'occurrence, l'intimée travaille à plein temps auprès du Service de [...], de sorte qu'on ne peut pas lui demander d'augmenter son taux d'activité. Partant, on ne peut faire grief au premier juge d'avoir considéré que l'appelant devait continuer à contribuer à l'entretien de son épouse durant la procédure de divorce. En ce qui concerne le revenu hypothétique imputé à l'appelant, dès lors que celui-ci n'explique pas en quoi il conteste la décision du premier juge à cet égard, il n'y a pas lieu d'y revenir, étant précisé qu'en première instance, il n'a de surcroît invoqué aucun élément nouveau justifiant que l'on tienne compte de son revenu réel. On précisera également que l'imputation d'un revenu hypothétique n'est pas limitée à la seule obligation d'entretien envers des enfants mineurs mais qu'elle peut également intervenir s'agissant de l'obligation d'entretien en faveur de son conjoint et qu'au surplus, l'appelant n'avait jusqu'alors jamais prétendu qu'un tel revenu ne pourrait bénéficier qu'à sa fille, et non à son épouse. Le grief de A.N._____ à cet égard est mal fondé. 5. Avant de procéder à une fixation séparée des contributions d'entretien en faveur de l'intimée et de sa fille, il convient d'examiner les autres griefs de l'appelant relatifs à ses charges ainsi qu'à la présence de E.J._____ au domicile de l'intimée. 5.1 5.1.1 L'appelant met en cause la décision du premier juge en tant qu'elle ne tient pas compte, dans le calcul de ses charges mensuelles essentielles, de ses frais de transport, par 300 fr., et de ses acomptes d'impôts, par 552 francs. 5.1.2 Dès lors que l'appelant s'est, à cet égard, contenté d'indiquer qu'il contestait la décision du premier juge, mais qu'il n'a pas indiqué en quoi celle-ci serait erronée, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce grief. Au demeurant, comme l'a à juste titre souligné le premier magistrat, il ne s'agit pas de charges nouvelles, soit postérieures au prononcé du 7 mai 2015. Dans ce prononcé, il a en effet été retenu que A.N._____, qui n'avait pas contesté les montants arrêtés précédemment pour l'ensemble de ses charges, n'établissait pas en quoi les postes précités auraient subi une augmentation, étant encore précisé qu'il travaillait et habitait aux mêmes endroits qu'auparavant. Le grief de l'appelant, mal fondé, doit être rejeté. 5.2 5.2.1 L'appelant se prévaut également d'un fait nouveau, soit de la cohabitation de l'intimée avec E.J._____, fille de son compagnon. Il soutient que cette situation est assimilable à une situation de concubinage et qu'il s'agira de retenir, dans les charges de l'intimée, une demi-base mensuelle couple, soit 850 fr., ainsi que la moitié du loyer, soit 800 francs. Quant à l'intimée, elle admet qu'elle sous-loue une chambre de son logement à E.J._____ depuis le mois d'octobre 2015. Cette dernière, qui ne réalise aucun revenu, paie une somme mensuelle de 200 fr. à titre de sous-location, à laquelle s'ajoute un montant de 100 fr. pour ses petits déjeuners et sa lessive. Cette sous-location se terminera en juin 2016, E.J._____ ayant prévu de partir à l'étranger. 5.2.2 La division par deux du montant de base LP paraît admise par le Tribunal fédéral en cas de concubinage en imputant hypothétiquement et systématiquement une participation du concubin (TF 5P.90/2002 du 1er juillet 2002 consid. 2b/bb). La jurisprudence récente du Tribunal fédéral ne distingue pas le cas du remariage et celui du concubinage, admettant que l'on ne prendra dans l'un et l'autre cas en considération que la moitié de l'entretien de base (ATF 137 III 59 consid.4.2.2, JdT 2011 II 359; CACI 17 avril 2012/172; Juge délégué CACI 14 mai 2013/256). En outre, si le débiteur de l'entretien occupe son logement avec son conjoint ou avec d'autres personnes adultes, il ne faut inclure dans son minimum vital qu'une fraction convenable de l'ensemble des coûts de logement calculés en fonction de la capacité – réelle ou hypothétique – des personnes qui partagent son logement. Si le conjoint ou le compagnon n'a aucune capacité économique, on tiendra compte dans les charges du

débiteur de l'entier des frais de logement (CACI 14 décembre 2012/579 consid. 5b bb; Juge délégué CACI 30 juillet 2013/376). Il est admissible de traiter différemment la stabilité et les synergies découlant d'une vie commune avec un enfant majeur que celle résultant d'un concubinage (TF 5A_433/2013 du 10 décembre 2013 consid. 3.4, FamPra.ch 2014 p. 715). On peut déduire du minimum vital du crédientier la participation d'un enfant majeur vivant avec lui. Une participation équitable doit être estimée compte tenu de ses possibilités financières. Le Tribunal fédéral a considéré qu'aucune participation au loyer ne doit être retenue si l'enfant majeur doit s'entretenir seul avec un salaire de 1'000 fr. (TF 5C.45/2006 du 15 mars 2006, consid. 3.6). Il n'y a dès lors pas lieu de retenir une participation d'un enfant majeur réalisant un revenu d'apprenti de 550 fr., mais, à l'inverse, il n'y pas lieu d'ajouter à la base mensuelle du crédientier une base mensuelle pour enfant de 600 fr, la pension en faveur de l'enfant majeur devant être dissociée de celle versée au crédientier (Juge délégué CACI 23 décembre 2013/637; Juge délégué CACI 16 mai 2014/268 : idem pour un salaire d'apprenti entre 770 et 1400 fr.). 5.2.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée sous-loue une chambre de son appartement à E.J._____, fille majeure de son compagnon. Il a été retenu que celle-ci lui paie à ce titre un montant de 200 fr. par mois, auquel s'ajoute 100 fr. pour ses petits déjeuners et sa lessive. Si l'on peut admettre que ces éléments constituent des faits nouveaux, encore faut-il déterminer si ceux-ci sont importants et durables (cf. consid.

E. 7.1

En définitive, l'appel doit être très partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que l'appelant contribuera à l'entretien de sa fille C.N._____, née le [...] 1999, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 980 fr., allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.N._____, dès et y compris le 1^{er} août 2015, ainsi qu'à l'entretien de son épouse B.N._____, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 520 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de cette dernière, dès et y compris le 1^{er} août 2015.

E. 7.2

L'appelant succombe presque entièrement. En effet, il n'obtient gain de cause que sur le principe de la séparation des contributions d'entretien en faveur de son épouse et de sa fille. Ainsi, vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) pour l'appelant (art. 106 al. 1 CPC), sont laissés à la charge de l'Etat, celui-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Dans sa liste d'opérations du 20 janvier 2016, l'avocate Véronique Fontana, conseil d'office de B.N._____, annonce avoir consacré 10.78 heures à la procédure d'appel. Elle a en outre chiffré ses débours à 130 fr., TVA en sus. Partant, l'indemnité d'office de Me Véronique Fontana doit être arrêtée à 2'084 fr. 40, débours et TVA compris. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 7.3

Compte tenu de ce que l'appelant succombe presque entièrement, il y a lieu d'allouer à l'intimée de pleins dépens, qui peuvent être arrêtés à 1'500 francs. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal prononce : I. L'appel est très

partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit : II. A.N. _____ contribuera à l'entretien de sa fille C.N. _____, née le [...] 1999, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 980 fr. (neuf cent huitante francs), allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.N. _____, dès et y compris le 1^{er} août 2015 ; Ibis. A.N. _____ contribuera à l'entretien de son épouse B.N. _____, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 520 fr. (cinq cent vingt francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de cette dernière, dès et y compris le 1^{er} août 2015 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant A.N. _____, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité de Me Véronique Fontana, conseil d'office de l'appelant A.N. _____, est arrêtée à 2'084 fr. 40 (deux mille huitante-quatre francs et quarante centimes). V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'appelant A.N. _____ doit verser à l'intimée B.N. _____, la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Véronique Fontana (pour A.N. _____), ■ Me Dominique Hahn (pour B.N. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.